

FOIRE AUX QUESTIONS - CONFINEMENT

Procédures pour les dérogations de régulation de la faune sauvage

Date de mise à jour : le 13 novembre 2020

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 autorisant pendant la période de confinement sanitaire, les opérations de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, plusieurs chasseurs charentais nous ont interpellé sur des questions récurrentes. C'est ainsi que nous avons décidé en accord avec l'autorité préfectorale de mettre en place cette FAQ (Foie aux questions) afin de répondre aux interrogations légitimes de bon nombre d'entre vous. Les questions ont fait l'objet d'échanges et de validations entre la Direction Départementale des Territoires, l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente.

Question n°1 : Quels documents je dois avoir pour participer à un acte de régulation ?

Pour vous déplacer avant, pendant et après l'action de régulation, le chasseur doit obligatoirement être porteur des documents suivants :

- 1) L'attestation de déplacement avec la case n°8 cochée : « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».
- 2) Le permis de chasser (volet permanent), la validation annuelle, le timbre grand gibier (inclus dans la validation nationale) et l'assurance.
- 3) Le SMS du responsable de territoire si vous êtes invités à participer à une battue.

Question n°2 : Est-il possible de participer à une battue en dehors du département ? Est-ce que des chasseurs d'autres départements peuvent participer aux battues en Charente ?

Oui en théorie, vous pouvez vous déplacer d'un département à un autre et d'une région à une autre. Par contre, nous vous invitons à lire attentivement le contenu de l'arrêté préfectoral du département dans lequel vous comptez vous rendre.

Certains arrêtés étant plus ou moins restrictifs notamment sur les distances, vous devez prendre connaissance en amont de son contenu avant d'envisager tout déplacement.

Question n°3 : Le nombre de participants par battue est limité à 30, comment faire si mon territoire de chasse a davantage de chasseurs ?

En effet, l'arrêté préfectoral prévoit une limitation quantitative avec une jauge maximale à 30 pour les battues. Cependant, rien n'empêche un responsable de chasse d'organiser plusieurs battues le même jour sur des traques distantes les unes des autres avec à chaque fois, un

directeur de battue différent et un carnet de battue différent et des points de regroupements différents pour les consignes de sécurité.

Question n°4 : Pourquoi les accompagnateurs ne peuvent-ils plus participer aux battues ?

Pour rappel, les accompagnateurs ne sont pas autorisés pendant toute la période de confinement s'agissant d'actes de régulation et non de chasse. L'action des chasseurs s'inscrit dans une démarche de missions d'intérêt général et toute notion de plaisir et/ou de partage n'entre pas en ligne de compte.

Question n°5 : En l'absence de portable, comment fait-on pour informer les chasseurs de l'organisation d'une battue ?

Si vous ne disposez pas d'un téléphone portable, le responsable du territoire de chasse doit transmettre un document invitant ses adhérents à participer à la battue. Les informations suivantes doivent impérativement être inscrites :

- Le jour de la battue.
- Le nom du territoire.
- Le nom et prénom du responsable de chasse.
- La commune.
- Le lieu et l'heure du rendez-vous.

Le calendrier annuel des battues peut servir à défaut de justificatif.

Question n°6 : Puis-je faire du covoiturage pour me rendre à une battue ?

Non, l'arrêté préfectoral est clair dans ce domaine : « *Les déplacements en voiture seront limités à une personne par véhicule sauf dans le cas de chasseurs issus d'un même foyer* ». C'est ainsi que chaque chasseur doit se rendre sur le lieu de la battue seul et se déplacer pendant toute l'acte de régulation seul dans son véhicule.

Question n°7 : Concernant l'acte de « faire le pied », puis je le faire plusieurs jours avant la battue ?

L'acte de « faire le pied » n'est pas un acte de chasse en lui-même (Article L.420-3 du code de l'environnement). Le permis de chasser n'est donc pas obligatoire mais il est impératif que la personne puisse justifier de son déplacement par l'attestation de déplacement obligatoire (case n°8) et le SMS du responsable du territoire l'invitant à « faire le pied ». Dans tous les cas, s'agissant d'un acte préparatoire à la battue, cet acte de « faire les pieds » n'est autorisé que le jour même de la battue.

Question n°8 : Quelles règles s'appliquent dans les parcs et enclos cynégétiques ?

L'article L.424-3 du code de l'environnement définit un enclos selon les conditions suivantes, sachant qu'il est impératif qu'elles soient toutes respectées :

- L'enclos doit être adossé à une habitation.
- L'ensemble est toujours entouré d'une clôture continue.
- Cette dernière fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins.
- Elle empêche aussi totalement le passage du gibier et de l'homme.
- Dès lors qu'il manque un de ces éléments, on parle d'un parc de chasse.

La plupart des installations charentaises sont des parcs de chasse où s'applique la réglementation en milieu ouvert et de fait, l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020.

En ce qui concerne les enclos cynégétiques, ces entités étant par définition hermétiques, elles n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté. La régulation du grand gibier n'y est pas autorisée pendant le confinement. Si des problèmes sanitaires devaient survenir, c'est la DDSCPP16 qui serait chargée de ce dossier.

Question n°9 : Peut-on tirer le renard en battue ou à l'affût ?

Non, le renard ne fait pas partie des espèces régulables ni en battue ni à l'affût. Cependant, il reste piégeable.

Question n°10 : Pourquoi la régulation du pigeon ramier n'est pas autorisée ?

Le pigeon ramier fait partie des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) de la catégorie 3. En Charente, par arrêté préfectoral, le pigeon ramier est classé ESOD sur tout le département uniquement pendant les périodes suivantes :

- Du 1^{er} au 30 juillet 2000.
- Du 1^{er} mars au 30 juin 2021.
- En dehors de ces périodes, l'espèce est classée gibier.

C'est ainsi que dans le cadre de la circulaire ministérielle du 31 octobre 2020, le pigeon ramier ne peut pas être régulé en ce moment.

Question n°11 : Quand est-ce que la chasse du petit gibier et des migrateurs pourra reprendre ?

L'arrêté préfectoral a été pris pour couvrir l'ensemble de la période de confinement. Ainsi, il est raisonnable de penser que, sauf décisions gouvernementales particulières relatives à la sécurité sanitaire, la chasse du petit gibier et des migrateurs pourrait reprendre dès la levée du confinement.

Question n°12 : Est-ce que l'on peut se déplacer au bac d'équarrissage pour apporter les viscères ?

Oui, vous pouvez apporter les déchets de venaison dans les bacs d'équarrissage afin qu'ils soient collectés par la SOTRAMO. Vous devez à cet effet cocher la case n°8 de l'attestation de déplacement obligatoire « *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* ».